

PREFECTURE DES VOSGES

COMMUNE DE VITTEL

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire présentée
par la société URBA 446 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance maximale de 5 Mwc,
sur le territoire de la commune de Vittel, lieu-dit « Savignonrupt »**

Références

**Décision N° E23000043/54 de Monsieur le président du Tribunal
Administratif de Nancy du 15/05/2023**

**Arrêté N° 46/2023/ENV de Madame le préfet des Vosges du
23/05/2023**

Durée de l'enquête

Du mercredi 14 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023

Commissaire Enquêteur

Gilbert JANCOVICI

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I : RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

I-1 Nature du projet

I-2 Type d'enquête

I-3 Autorité et textes règlementaires

I-4 Mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête et durant l'enquête

I-5 Participation du public

I-6 Incident survenu

I-7 Particularité du dossier

I-8 Légalité de l'enquête

I-9 Clôture de l'enquête

II : CONCLUSIONS MOTIVEES

II-1 Le respect de l'intérêt général

II-2 Les objectifs du projet

II-3 Les remarques, recommandations et observations

II-4 L'acceptabilité sociale du projet

III : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I- RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

Préalablement à mon avis personnel et à mes conclusions motivées, il convient de rappeler le contexte général de cette enquête publique.

I-1 Nature du projet

La Communauté de Communes Terre d'Eau a décidé de valoriser un ensemble de parcelles dont elle est propriétaire foncier, classé en zone Uy du PLU de Vittel mais exploitées par 4 GAEC, par l'installation d'un champ de production d'énergie photovoltaïque au sol. La mise en œuvre de ce programme d'installation de 10 368 modules photovoltaïques de 2mx1,2m sur 5,3 ha pour une puissance maximale installée d'environ 5 Mwc, nécessite l'obtention d'un permis de construire et doit faire l'objet d'une enquête publique concernant la demande de permis de construire. Celle-ci est portée par la société URBA 446 qui s'est constituée en tant que Maître d'Ouvrage. Une enquête publique a donc été diligentée par la préfecture des Vosges, par ailleurs autorité organisatrice de l'enquête publique et autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. La commune de Vittel a été le siège de l'enquête.

I-2 Type d'enquête

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs, en vigueur à ce jour. Le code de l'environnement devra être respecté, en particulier ses articles L122-1, L123-2, R122-2, R122-3 et R122-3-1 et R.122-7, R. 123-8, tout comme le code de l'urbanisme, en particulier ses Articles L. 422-1 et suivants, L. 422-2 et suivants, R.422-2 et suivants, R421-1 et suivants, ainsi que les Articles relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique, et enfin Les articles L100-1, L100-2 et L100-4 du code de l'énergie.

I-3 Autorité et textes règlementaires

Prenant en compte la demande de permis de construire, portée par la société URBA 446 qui s'est constituée en tant que Maître d'Ouvrage, en application des articles et codes sus mentionnés, Madame le préfet des Vosges a décidé de soumettre le projet à enquête publique.

Par décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nancy du 15 mai 2023, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique.

Après m'être assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêt direct ou indirect que je pouvais avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions. J'ai ainsi été chargé de conduire l'enquête publique, cette attribution ayant été validée par l'arrêté préfectoral N° 46/2023/ENV de du 23/05/2023.

I-4 Mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête et durant l'enquête

Les modalités de concertation au sens large prévues ont été les suivantes:

Pendant la durée de l'enquête et après les vérifications que j'ai pu effectuer, j'ai constaté la mise à disposition du registre d'enquête et du dossier auprès du public dans la mairie de Vittel, ainsi que quatre avis dans la presse légale, comme il est de règle. Par ailleurs le dossier a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant la durée de l'enquête, où il a été possible, pour le public, d'apporter tout commentaire, remarque ou observation par voie écrite dématérialisée. Il est malgré tout regrettable que la réunion publique d'informations et d'échanges prévue, même tardivement, n'ait pas eu lieu.

Information au public:

Un avis au public a été diffusé par affichage réglementaire sur les panneaux de la mairie de Vittel et de la Communauté de Communes Terre d'Eau, selon les caractéristiques mentionnées dans l'Arrêté du 24 avril 2012 - JORF n°0105 du 04 mai 2012. A ce titre j'ai pu vérifier les points d'affichage et les informations mises en ligne.

Par ailleurs, plusieurs annonces légales ont été publiées:

- Une annonce dans deux publications légales, 15 jours avant le début de l'enquête:

"Vosges matin" du 26 mai 2023

"Epinal Info" du 26 mai 2023

- La même annonce dans deux publications légales durant la première semaine de l'enquête:

"Vosges matin" du 14 juin 2023

"Epinal Infos" du 14 juin 2023

Une information dématérialisée sur le site de la préfecture des Vosges a également permis de porter largement à la connaissance du public le projet objet de l'enquête, incluant le dossier complet de présentation.

J'estime que l'information du public concernant l'enquête publique a été faite conformément aux articles L123-13 et R123-14 du code de l'environnement. Ceci étant, une présentation publique et pédagogique du projet aurait certainement été plus bénéfique quant à sa compréhension.

Bilan de la concertation:

L'enquête s'est déroulée dans un climat courtois et serein. L'accueil à la mairie de Vittel a été de qualité avec mise à disposition du public d'un poste informatique pour consultation en complément du dossier papier. J'ai disposé, pour chaque permanence, d'une salle de réunion indépendante.

Le public a pu accéder sans problème au dossier d'enquête publique et exposer ses requêtes ou observations sur le registre papier au secrétariat de mairie ou les adresser par courrier postal à la mairie ou par courrier numérique à l'adresse :
<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-e-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque/Société-URBA-446-VITTEL>

Les observations, remarques et recommandations formulées, que ce soit par le public, les PPA ou la MRAE, ainsi que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage et mes avis figurent au rapport d'enquête. Chacun y trouvera une analyse de l'ensemble de ses dépositions.

Au cours des trois permanences que j'ai réalisées, 16 personnes se sont présentées, 12 ont été identifiées et ont pu porter leurs observations dans le registre d'enquête ou l'ont fait par courrier transmis à l'occasion d'une de mes permanences. 11 remarques et observations ont été portées sur le registre dématérialisé de la préfecture, et 19 observations ont été collectées sur le registre papier, y.c. celles figurant sur deux courriers annexés. Ces éléments à prendre en compte s'ajoutent aux 59 remarques et recommandations des PPA et de la MRAE. L'ensemble des observations recueillies et à analyser dans mon PV de synthèse se chiffre donc à 89 items. A noter ma permanence du 17 juillet 2023, marquée par l'invasion d'un collectif revendicatif, accompagné de trois journalistes de la presse locale, audiovisuelle et écrite.

Consultation administrative:

Le bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges, afin de mener à bien la demande de permis de construire présentée par la société URBA 446 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol, a demandé avis (non requis dans le cadre de cette enquête selon ses dires), à 8 Personnes Publiques Associées (PPA). J'ai ainsi pu identifier 7 remarques et observations et 52 recommandations, incluant celles de la MRAE. Les réponses ont été apportées par la maîtrise d'ouvrage, dans son mémoire en réponse au PV de Synthèse. Le public a pu avoir connaissance de ces remarques, observations, et recommandations dans le dossier mis à sa disposition, au cours de l'enquête.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, j'en conclus que les informations mises à la disposition du public ont été explicites et suffisantes concernant le projet objet de l'enquête

I-5 Participation du public

Le dossier complet et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, du mercredi 14 juin 2023 à 09H00 au lundi 17 juillet 2023 à 17H30 à la Mairie de Vittel, aux heures d'ouvertures prévues.

Avis sur le dossier d'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement, sont de bonne qualité tant sur la forme que sur le fond. Les cartes et les schémas sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés. Sur le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées dans le code de l'environnement .

Cependant, le dossier est volumineux, relativement complexe et difficilement exploitable pour un néophyte. Il aurait pu faire l'objet d'un condensé ou d'explications plus abordables, au delà de la conformité de la demande de permis de construire, vis-à-vis du zonage Uy. Une appropriation du projet par une lecture d'un résumé non technique et de la demande de permis de construire mis à la disposition de public, présenté et commenté, aurait ainsi été plus bénéfique. Dans ce contexte, j'ai été amené, dès la prise de connaissance de l'ensemble du dossier par mes soins, de proposer au Maître d'Ouvrage, l'organisation d'une réunion publique, sans qu'elle ne se soit réalisée.

Le public s'est largement déplacé pour cette enquête publique au cours de mes 3 permanences qui ont eu lieu le mercredi 21 juin 2023 de 10h à 12h à la mairie de Vittel , le jeudi 06 juillet 2023 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Vittel et le lundi 17 juillet 2023 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Vittel.

I-6 Incident survenu

Aucun incident significatif n'a été relevé au cours de cette enquête, au-delà d'une intrusion intempestive d'un collectif rapportée dans mon rapport.

I-7 Particularité du dossier

La présente enquête publique, menée suite à une demande de permis de construire de la maîtrise d'ouvrage et sous couvert de la Communauté de Communes Terre d'Eau et de la mairie de Vittel, n'a pas posé de difficulté particulière hormis un certain manque de concertation préalable. Une attention particulière a été portée à la transparence par la mise à disposition du public d'un dossier complet et circonstancié malgré quelques manques d'explications et de démonstrations.

I-8 Légalité de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'information du public, en terme d'affichage et également dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur à la date de la prescription de l'enquête.

I-9 Clôture de l'enquête

Conformément au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 et à l'arrête préfectoral N°46/2023/ENV du 23/05/2023, j'ai rencontré le Maître d'Ouvrage dans la huitaine après la clôture de l'enquête publique, soit le 24 août 2023 et lui ai remis le PV de synthèse. Après demande formulée de ma part et concernant les remarques, observations et recommandations des PPA et de la MRAE, ainsi que les observations du public enregistrées sur les registres papier et dématérialisé, en cours d'enquête, la maîtrise d'ouvrage m'a remis son mémoire en réponse en date du 03 août 2023 par voie dématérialisée.

II CONCLUSIONS MOTIVEES

Mes conclusions s'appuient sur les 4 critères suivants:

- l'intérêt général
- les objectifs du projet
- les remarques et contre-propositions
- l'acceptabilité sociale du projet.

II-1 Le respect de l'intérêt général

Concernant la procédure, la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, portée par la société URBA 446, se réfère exclusivement au classement en zone Uy du site choisi, à son inscription à l'appel d'offres de la CRE au titre du cas 1, sans prendre en compte, en amont, d'autres directives et recommandations officielles sur le sujet, propre à proposer des solutions alternatives.

J'ai pu noter, à ce titre, un manque certain de concertation préalable avant le début de l'enquête, au-delà d'un acquiescement d'instances publiques décisionnelles, pouvant être perçu comme un éventuel conflit d'intérêt.

J'en conclus donc à un respect sélectif de la réglementation et à un manque de concertation préalable, à même de perturber la réalisation du projet.

L'information et l'affichage de la présente enquête publique ont respecté les textes réglementaires en la matière, mentionnés dans l'Arrêté du 24 avril 2012 - JORF n°0105 du 04 mai 2012.

J'estime que sur ce point, le dossier présenté ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

La procédure requise a exigé, en terme d'évaluation environnementale, l'avis de la MRAE et son mémoire en réponse, avant le début de l'enquête, l'ensemble ayant été porté à la connaissance du public et inclus au dossier. L'aspect environnemental et de santé publique a été complété par les observations et recommandations d'autres organismes reconnus, ou services de l'État compétents en la matière. D'une manière générale, la justification des impacts environnementaux, que ce soit au niveau des patrimoines naturels, culturels ou architecturaux a répondu aux préoccupations du public.

J'estime que les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage dans son mémoire en réponse, aux remarques et recommandations formulées dans ce domaine, sont suffisantes et respectent l'intérêt général.

II-2 Les objectifs du projet

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est manifestement un atout économique supplémentaire pour Vittel et la Communauté de Commune Terre d'Eau, propriétaire foncier du terrain concerné par le projet. Au-delà de cet aspect économique et au vu des dispositions européennes et leurs déclinaisons françaises en terme de développement des EnR et en particulier les installations de centrales photovoltaïques au sol, le projet s'inscrit pleinement dans ce cadre, dès lors qu'il soit en cohérence et en conformité avec les réglementations propres à l'urbanisme, à l'environnement, à l'agriculture et à d'autres codes et dispositifs réglementaires et législatifs en vigueur.

En ces termes, et même si la cohérence du projet avec les orientations telles que définies par le Maître d'Ouvrage et en l'absence d'un SCoT pourrait être crédible, l'emprise du projet concerne un espace naturel régulièrement exploité par 4 GAEC reconnues et déclarées à la PAC. Pour ces raisons, je considère que la compatibilité avec les prescriptions et orientations sus mentionnées n'est pas assurée et ne respecte pas l'intérêt général.

II-3 Les remarques, recommandations et observations

Au terme de 34 jours d'enquête, 5 remarques et 6 observation ont été portées sur le registre dématérialisé de la préfecture, et 19 observations ont été collectées sur le registre papier, y.c. celles figurant sur deux courriers annexés. Ces éléments, associés aux 59 remarques et recommandations des PPA et de la MRAE et à mes propres observations, ont fait l'objet de réponses du Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse. Tous ces éléments figurent dans mon rapport.

J'ai pu ainsi noté l'intérêt marqué du public et en particulier du monde agricole pour le projet, dans sa globalité, mais aussi quant à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, objet de l'enquête publique.

II-4 L'acceptabilité sociale du projet

Un nombre conséquent de personnes et un collectif représentatif se sont déplacés à mes permanences afin que je puisse prendre en compte et verbaliser leurs observations. Le projet concernant une demande de permis de construire d'un parc de production d'énergie photovoltaïque au sol a suscité beaucoup d'attention et d'intérêt. Le public, principalement représentatif du monde agricole, a ainsi clairement manifesté, non pas l'objectif de fond qui est la production d'énergie renouvelable par panneaux solaires, mais la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol.

J' ai également constaté et enregistré de nombreuses remarques, observations, recommandations et avis des PPA consultées. Les réponses qui ont été apportées par la maîtrise d'ouvrage, à l'ensemble des points identifiés par mes soins, au delà de leur caractère techniques et réglementaires, n'en restent pas moins insuffisantes.

J'en conclus donc à une problématique d'acceptabilité sociale du projet, dans l'état actuel de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol.

Avis du commissaire enquêteur:

Sur la justification du choix du site, le Maître d'Ouvrage note la compatibilité du projet par « son articulation avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des ENergies Renouvelables(S3RENR), sa compatibilité avec le PLU, l'absence de SCoT, son articulation avec le SRADDET, sa compatibilité avec le Schéma régional de Cohérence Ecologique du Grand-Est (SRCE) et son articulation avec le SDAGE Rhin Meuse".

Le choix d'un champ photovoltaïque au sol est légitimé, selon le pétitionnaire, par: " la mise en place d'une installation agri voltaïque n'apparaît pas obligatoire au sens de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables."

En toute rigueur, l'absence de SCoT ne peut justifier de passer outre les termes de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, tel que développé dans mon rapport et en particulier à cibler les terrains artificialisés et dégradés, à minimiser les conflits d'usages par le recours exceptionnel aux terrains agricoles et naturels.

Par ailleurs, la non obligation mentionnée par le pétitionnaire n'empêche en rien de proposer une solution concertée et acceptée par l'ensemble des parties concernées par le projet, sachant que la solution alternative d'un champ agri photovoltaïque de même superficie et de même nature, produirait une quantité d'énergie équivalente.

L'ensemble des usages actuels et potentiels du site n'a pas été suffisamment pris en compte et intégré au projet afin d'aboutir à une solution conciliante liée à ces différents usages.

Eu égard aux diverses prescriptions mentionnées ci-dessus et aux constats que j'ai pu faire au cours de mon enquête et à l'issue d'une analyse circonstanciée, je considère que:

- le site retenu pour la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol ne répond pas pleinement aux directives gouvernementales en vigueur au sujet des EnR, et en particulier des champs de production d'énergie photovoltaïques au sol. Comme je l'ai rappelé dans mon rapport, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à ce type de projet, aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Les projets de centrale solaire au sol ont donc vocation à cibler les terrains artificialisés et dégradés, à minimiser les conflits d'usages par le recours exceptionnel aux terrains agricoles et naturels dans des conditions strictes de compatibilité. La collectivité propriétaire foncier du site, ne s'est appuyée que sur le classement en Uy de la zone pour justifier son projet.

- le site retenu ne répond pas aux termes et au sens de la circulaire sus citée, sur 3 points :

* il ne s'agit pas d'un terrain artificialisé ou dégradé,

* nous sommes manifestement en présence d'un conflit d'usages, d'une part par l'exploitation légale actuelle de l'ensemble des parcelles concernées par quatre GAEC déclarés à la PAC, et d'autre part par la qualité propre du classement de la zone par ailleurs viabilisée, qui permettrait l'installation d'autres activités industrielles et artisanales,

* aucune solution alternative n'a été envisagée et en particulier l'agri voltaïque qui aurait satisfait l'ensemble des parties prenantes et ainsi favoriser la paix sociale et le développement économique, tout en suscitant l'adhésion générale à un projet d'EnR reconnu et accepté. A ce titre, je note une concertation préalable insuffisante.

J'en déduis que l'ensemble des usages actuels et potentiels du site n'ont pas été suffisamment pris en compte et intégré au projet.

Par ailleurs, et même si la cohérence du projet avec les orientations telles que définies par le Maître d'Ouvrage et en l'absence d'un SCoT pourrait être crédible, l'emprise du projet concerne un espace naturel régulièrement exploité par 4 GAEC reconnus et déclarés à la PAC. Pour ces raisons, je considère que la compatibilité avec les prescriptions et orientations sus mentionnées n'est pas assurée comme je l'ai précisé plus haut..

En tout état de cause, l'inscription à l'appel d'offres de la CRE au titre du cas 1 ne répond pas pleinement aux attentes du public. La demande de permis de construire d'un champ photovoltaïque au sol, objet de l'enquête ne s'appuie que sur l'aspect purement administratif et réglementaire de la démarche, en termes de conformité, sans prendre en compte des éléments de concertations préalables. Par la même, j'ai pu noter qu'aucune proposition alternative sur le type de possibilité, entre centrale photovoltaïque au sol et agri voltaïque n'a été envisagée, ce qui, à mon sens, aurait permis l'appropriation par le public d'un projet reconnu et accepté en terme d'EnR. Le projet présenté à ce jour ne pourra se réaliser qu'au détriment des exploitants agricoles actuels, alors qu'une centrale de type agri voltaïque, dont la technologie est en pleine expansion, aurait certainement

fait l'unanimité, pour des objectifs énergétiques et de protection de l'environnement équivalents.

III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de cette enquête publique, je me suis attaché à analyser en totalité le contenu du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol et de la demande de permis de construire correspondante, objet de l'enquête publique, dans chacune de ses composantes, à en saisir les enjeux, en toute indépendance et impartialité, dans le but de formuler les conclusions personnelles et motivées ci-dessus exposées.

L'ensemble des points précédemment développés ont participé à étayer et à éclairer mon avis.

Après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier, à l'issue de plusieurs réunions avec le Maître d'Ouvrage et ses représentants, avant et durant l'enquête;

Après avoir fait une reconnaissance sur le terrain où j'ai pu me rendre compte de la portée des travaux envisagés, de son intégration dans le paysage, de ses impacts vis-à-vis des contraintes environnementales, de santé et de sécurité publique, ainsi que du respect des affichages réglementaires en terme d'information au public;

Après avoir lu et analysé chacune des contributions reçues, remarques, observations recommandations et avis que ce soit de la part du public, de la MRAE ou des PPA et suite à l'examen complet des pièces du dossier;

Après avoir pris en compte les réponses du Maître d'Ouvrage à mon procès-verbal de synthèse;

Je considère que l'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure d'enquête publique s'appuie notamment sur sa conformité, la valeur et la qualité globale du dossier présenté à l'enquête, la pertinence du projet, les remarques et observations faites par le public, ainsi que sur les remarques, observations et recommandations qui ont été formulées par les services associés.

En conséquence, et compte tenu des éléments développés précédemment dans mon rapport et repris au paragraphe II-4 de mes conclusions motivées;

Considérant que:

- le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet, que le déroulement régulier de l'enquête publique et la qualité du dossier proposé au public a été apte à répondre à ses interrogations et à son information durant les 34 jours de la durée de l'enquête,
- la présente enquête, tant en ce qui concerne les annonces légales que l'affichage officiel paru dans les délais impartis, a fait l'objet d'une bonne information auprès du public, a été conforme à la réglementation et adaptée à la nature et à l'ampleur du projet,

- une information suffisante ainsi que l'accès au registre dématérialisé regroupant l'ensemble du dossier et offrant au public la possibilité de s'exprimer en ligne et de consigner ses observations ont été mises en place,
- que ce dossier a bien été mis à la disposition du public en Mairie de Vittel ainsi que sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête publique,

Attendu que:

- la maîtrise d'ouvrage ne justifie l'intérêt général pour partie que par l'aspect purement administratif et réglementaire de la démarche d'installer un parc photovoltaïque au sol, sans prendre en compte des éléments de concertations préalables ni les recommandations et règlementations d'instances gouvernementales mentionnées plus haut,
- le terrain d'implantation prévu, même s'il est classé en zone Uy du PLU de Vittel est un espace naturel régulièrement exploité par 4 GAEC reconnus et déclarés à la PAC,
- le terrain d'implantation prévu a été mis à disposition de ces 4 GAEC par le propriétaire foncier selon les termes d'un prêt à usage,
- que cet usage a fait l'objet d'une utilisation incontestable de ce à quoi il a été consenti,
- qu'aucune compensation réelle n'a été identifiée et acceptée en terme de dédommagement à la délocalisation de ces 4 GAEC et à leurs éventuelles pertes de revenus,
- la compatibilité avec les prescriptions et orientations sus mentionnées en termes d'installation d'un parc photovoltaïque au sol n'est pas assurée,
- le projet de parc photovoltaïque n'est pas remis en question sur le fond en terme d'EnR,
- selon la maîtrise d'ouvrage " la mise en place d'une installation agri voltaïque n'apparaît pas obligatoire au sens de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables", il n'en demeure pas moins raisonnable que cette solution aurait pu être envisagée préalablement, après concertation et en terme d'alternative, afin d'éviter un réel conflit d'usage,
- il est démontré qu'une installation agri voltaïque aurait les mêmes bénéfices économiques de production d'énergie renouvelable qu'une installation au sol, sans perturber les activités agricoles actuelles et dans un souci de paix sociale,
- l'intérêt général n'est pas respecté sur des points essentiels,
- un conflit d'intérêt pourrait être perçu par le public si l'installation d'un parc photovoltaïque au sol se réalisait;

J'émet un **AVIS D'FAVORABLE** sur la demande de permis de construire présentée par la société URBA 446 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 5 Mwc, sur le territoire de la commune de Vittel, lieu-dit « Savignonrupt »

Fait à Saint Maurice sur Moselle le 11 Août 2023



Gilbert JANCOVICI
Commissaire Enquêteur

ANNEXES au rapport d'enquête publique

A1 - Ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy du 15/05/2023

A2 - Arrêté N° 46/2023/ENV de Madame le préfet des Vosges du 23/05/2023

A3 - Procès Verbal de constat de commissaire de justice

A3 - PV de synthèse 11 octobre 2021

A4 - Mémoire en réponse du 03/08/20023